

PÊCHER, C'EST SIMPLE !



► LE CODE DE BONNE PRATIQUE

Quelques précieux conseils sont proposés dans la brochure afin de favoriser une pratique de la pêche plus respectueuse du poisson et de l'environnement en général.

LA PÊCHE EST AUTORISÉE UNE HEURE AVANT L'HEURE OFFICIELLE DU LEVER DU SOLEIL JUSQU'À UNE HEURE APRÈS L'HEURE OFFICIELLE DU COUCHER DU SOLEIL.



L'EXCEPTION, LA PÊCHE NOCTURNE

La pêche à la carpe du bord peut se pratiquer toute l'année, uniquement du bord de l'eau et dans le cours principal du cours d'eau à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil. Les poissons doivent être remis immédiatement et librement à l'eau.

La réglementation complète de la pêche nocturne www.maisondelapeche.be

LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

Période 1 : 01/01 au vendredi précédent le 3^{ème} samedi de mars

Période 2 : 3^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le 1^{er} samedi de juin

Période 3 : 1^{er} samedi de juin au 30/09

Période 4 : 01/10 au 31/12

► **Respectez les berges, les cultures, la flore et la propriété d'autrui de manière générale ;**

► **Veuillez ne pas déranger la faune ;**

► **Afin de maintenir propres les lieux de pêche, pensez à emporter vos déchets, voire ceux trouvés sur place.**

ZONE	Période1	Période2	Période3	Période4
EAUX CALMES	1	1	1	1
	2	2	2	2
	3	3	3	3
	4	4	4	4
EAUX MIXTES	1	1	1	1
	2	2	2	2
	3	3	3	3
	4	4	4	4
EAUX VIVES	1	1	1	1
	2	2	2	2
	3	3	3	3
	4	4	4	4

● autorisé ● partiellement autorisé ● interdit.

Tout poisson ou écrevisse capturé en dehors de sa période d'ouverture doit être immédiatement et librement remis à l'eau sur le lieu même de sa capture.

1 Able de Heckel, Ablette commune, Brème bordelière, Brème commune, Carassin commun, Carpe commune (y compris carpe cuir et miroir), Epinoche, Gardon, Ide mélanote, Loche franche, Rotengle, Tanche.

2 Ablette spirilin, Aspe, Brochet, Barbeau fluviatile, Chevaine, Grémille, Goujon, Hotu, Ombre commun, Perche fluviatile, Sandre, Vairon, Vandoise

3 Corégone lavaret, Corégone peled, Omble chevalier, Omble de Fontaine, Truite Arc-en-Ciel, Truite Fario

4 Saumon du Danube ou Huchon, Carassin doré, Carpe argentée, Carpe herbivore, Carpe marbrée, Ecrevisse américaine, Ecrevisse de Louisiane, Ecrevisse signal, Ecrevisse turque, Esturgeon blanc, Esturgeon jaune, Esturgeon noir, Esturgeon sibérien, Esturgeon sterlet, Gibèle, Gobie à taches noires, Gobie demi-lune, Goujon de l'Amour, Ictalures, Perche-soleil, Petit poisson-chien, Pseudorasbora, Silure, Tête de boule, Toute autre espèce vivant dans les eaux soumises au décret du 27 mars 2014, à l'exception des espèces dont la pêche est totalement interdite.

LIEUX INTERDITS À LA PÊCHE

La pêche est interdite en tout temps sans qu'un pictogramme ne soit nécessaire :

- dans **les écluses**
- dans **les passes à poissons, rivières artificielles de contournement** des obstacles à la libre circulation des poissons et **exutoires de dévalaison** ainsi qu'à moins de cinquante mètres de ces infrastructures
- sur et à moins de cinquante mètres en aval des barrages et déversoirs dans **la zone d'eaux calmes**
- du haut **des ponts et des passerelles** enjambant les voies hydrauliques
- à partir de **l'île Monsin**, à l'exception du bord de l'Esplanade Albert 1^{er}
- dans **les noues**, à l'exception des noues de la Sambre et du Hemlot, dans lesquelles la pêche reste autorisée
- dans **les frayères** suivantes de la Meuse: frayères du Colébi, de Dave, de Jambes, de Maizeret, de Namêche, de Lanaye et des îles d'Ossay et de Bouries
- dans les confluences de **la Sambre** avec: la Thure, la Hantes, la Biesmelle, l'Eau d'Hure, la Biesme et le ruisseau de Fosses
- dans les confluences de **la Meuse** avec: l'Hermeton, la Malignée, le Bocq, le Burnot, le Samson et la Mehaigne
- dans les cours d'eau de **la zone d'eaux vives**, là où ils traversent un bois bénéficiant du régime forestier.
- dans **la Meuse**, en aval du barrage de Lixhe, en rive droite jusqu'à la limite avec la Région flamande et en rive gauche jusqu'à la hauteur du croisement entre la rue de Halle et le quai du barrage
- dans **l'Ambève**, à moins de cinquante mètres en aval de la cascade de Coo
- dans **l'Ourthe**, entre le barrage et le pont de Nisramont, ainsi qu'en aval du barrage des Grosses Battes à Angleur jusqu'au pont des Grosses Battes à Angleur
- dans **la Semois**, depuis la Vanne des Bains jusqu'au pont de France à Bouillon, ainsi que sur toute la largeur de la Semois depuis vingt mètres en amont de l'embouchure de la noue des Ilions jusqu'au pont de la route N832 à Cugnon
- dans les lacs de la Gileppe, d'Eupen et du Ry de Rome.

Des zones d'interdiction additionnelles peuvent être signalées par les pictogrammes suivants :



LES COINS DE PÊCHE À DÉCOUVRIR

Les parcours des sociétés de pêche sont disponibles sur le site Internet www.parcoursdepeche.be

LE MATÉRIEL AUTORISÉ

Il est interdit d'employer un engin ou appareil de pêche autre que :

- la **ligne à main** (max. 2 par pêcheur). Le pêcheur doit se trouver à proximité directe de celles-ci et être en mesure de les surveiller constamment. Le nombre d'hameçons simples ou multiples est limité à trois pour une même ligne à main.

Dans la zone d'eaux vives, seule l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés ou pincés est autorisée.

- la balance à écrevisse (max. 5 par pêcheur). La plus grande dimension de la balance à écrevisses ne peut pas excéder soixante centimètres.
- l'épuisette uniquement pour enlever le poisson ou l'écrevisse pris à la ligne.

Tout poisson capturé autrement que par la bouche doit être remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de la capture.

PRATIQUES INTERDITES

Il est interdit de :

- pêcher sous la glace.
- pêcher à la main ou toute autre technique de fouille dans les retraites fréquentées par les poissons ou les écrevisses.
- pêcher au poisson d'étain ou de plomb et avec tout leurre semblable ou imitant celui-ci, quel que puisse être l'animal imité.

Durant la période de fermeture du brochet, il est interdit de faire usage :

- de poissons comme appâts
- d'appâts artificiels, à l'exception des appâts artificiels ni tournants ni vibrants ni ondulants, munis d'un hameçon simple dont la plus grande dimension ne dépasse pas deux centimètres.
 - ▶ **Utilisez de préférence une bourriche profonde dont le filet est fabriqué dans un matériau doux et dépourvu de nœuds ;**
 - ▶ **N'oubliez pas de reprendre tous les appâts et amorces excédentaires ainsi que le matériel (nylon, plombs...)**

AMORCES ET APPÂTS INTERDITS

- le sang, la moelle, la cervelle ou les abats d'animaux, (les abats sont autorisés pour la pêche de l'écrevisse à l'aide de balances)
- les œufs de poissons, frais ou en conserve, seuls ou en mélange dans des appâts ou des amorces,
- les poissons vivants. Néanmoins, la pêche au vif est autorisée au moyen des espèces du groupe 1, ainsi qu'au moyen de l'ablette spiralin, du chevaine, du goujon, de la grémille, de la perche fluviale et du vairon, sauf pour les variétés colorées de ces espèces quand elles existent. Dans ce cas, la ligne peut être mise en place uniquement au moyen d'une gaule

PILONNAGE

Le pilonnage (remuer le fond du cours d'eau avec les pieds pour attirer le poisson durant l'action de pêche) effectué par le pêcheur lui-même est autorisé du 1^{er} samedi de juin au 30 septembre.



Répartition des cours d'eau en zones



EAUX CALMES

La Meuse, la Sambre et ses bras morts, l'Escaut et ses coupures, la Lys, le Geer;

Les canaux suivants et leurs annexes, telles que coupures et bassins: Canal Albert, canaux hennuyers, ancien canal Charleroi-Bruxelles, canal de l'Ourthe (Chanxhe-Poulseur et Angleur), la Dendre canalisée en aval de Ath;

Les autres canaux ou parties de canaux mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 février 1993 dressant la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'Etat à la Région wallonne;

Les lacs suivants: le lac de Bütgenbach, les lacs de l'Eau d'Heure, le lac d'Eupen, le lac de la Gileppe, le lac de Neufchâteau, le lac de Nisramont, le lac de Robertville, le lac du Ry de Rome, le lac de Suxy, le lac de Warfaaz;

Les étangs suivants: étang des Basses Forges à Mellier, étang du Bocq à Scy, étangs de Bologne à Habay, étang du Châtelet à Habay, lac des Doyards à Vielsalm, étang de la Fabrique à Habay, étang du Moulin à Habay, étang de Nismes, étang de Poix à Poix-Saint-Hubert, étang du pont d'Oyes à Habay, étang de la Trapperie à Habay, étang de Serinchamps.

EAUX VIVES

L'Ambève en amont du Pont de Sougné, l'Ourthe en amont du Pont de Jupille à Hodister, la Vesdre en amont de la confluence avec la Hoëgne;

Tous les autres cours d'eau non cités ci-avant.

EAUX MIXTES

L'Ambève en aval du pont de Sougné, la Chiers, la Dendre dans sa partie non reprise parmi les voies hydrauliques, ainsi que ses affluents, la Dyle en aval de la confluence du Gala (ou du Cala), l'Eau d'Heure, la Hantes, en aval de la frontière française à Montignies Saint Christophe; le Hemlot, la Lesse en aval de la confluence avec la Lhomme, la Mehaigne et son affluent la Soile, le ruisseau de Neufchâteau en aval du lac de Neufchâteau, l'Orneau en aval d'Onoz, l'Ourthe en aval du pont de Jupille à Hodister, la Rulles en aval de l'étang de la Trapperie, la Semois, la Senne, la Vesdre en aval de la confluence avec la Hoëgne, la Vierre en aval de la confluence avec le ruisseau de Neufchâteau, le Viroin, la Vire de la confluence du Ru du Fond du Haza jusqu'à la confluence avec le Ton.

PÊCHE TOTALEMENT INTERDITE



La longueur du poisson se mesure de l'extrémité de la bouche à celle de la nageoire caudale.



Lorsqu'une espèce est soumise à une longueur minimale de prélèvement, tout poisson de cette espèce dont la tête ou la queue ont été sectionnées est considéré comme n'atteignant pas la longueur minimale de prélèvement.

INTERDICTION DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement est interdit:

- dans la Meuse, la Sambre et l'Escaut, pour tout poisson qui n'a pas été pêché dans le lit principal du cours d'eau.
- dans la Meuse en aval de Lixhe.
- pour la truite fario dans le lac de la Plate Taille jusqu'au 1er janvier 2021.
- pour tout corégone pêché.
- pour toute truite fario de plus de 50 cm dans les zones d'eaux calmes et d'eaux mixtes à l'exception des lacs et étangs.

LIMITES DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement est permis uniquement si le poisson capturé atteint la taille minimale fixée:

TAILLE MINIMALE DE PRÉLÈVEMENT 60 CM :



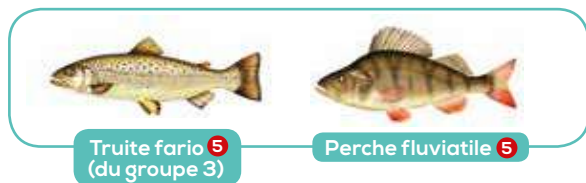
TAILLE MINIMALE DE PRÉLÈVEMENT 50 CM :



TAILLE MINIMALE DE PRÉLÈVEMENT 30 CM :



TAILLE MINIMALE DE PRÉLÈVEMENT 24 CM :

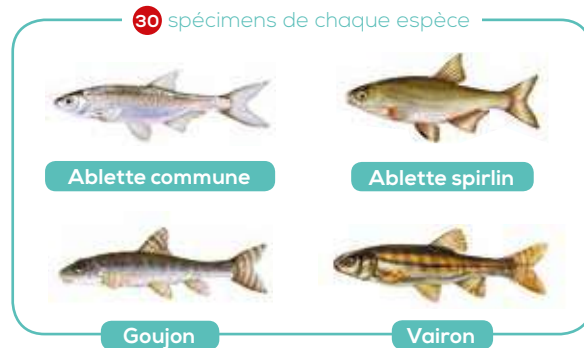


TAILLE MINIMALE DE PRÉLÈVEMENT 15 CM :



Tout poisson capturé faisant l'objet d'une interdiction de prélèvement ou capturé en surnombre est remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

● NOMBRE MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS QUOTIDIENS PAR PÊCHEUR :



- ▶ Manipulez vos captures avec délicatesse en mouillant vos mains au préalable
- ▶ Si le poisson a avalé l'appât trop profondément, coupez le fil



LE PÊCHEUR DOIT ÊTRE PORTEUR DE SON PERMIS DE PÊCHE DE LA RÉGION WALLONNE.

Le permis est accessible à tous sans condition d'âge.

TYPES DE PERMIS DE PÊCHE

- **Permis A à 12,39 €** : pêche à une ou deux lignes uniquement du bord de l'eau ainsi que l'usage de l'épuisette.
- **Permis B à 37,18 €** : idem permis A + toute pêche, à une ou deux lignes à main autrement que du bord de l'eau (wading, barque, ponton). Ce permis autorise aussi l'usage des balances à écrevisses.

Le permis est personnel et valable pour l'année en cours. Il ne peut être échangé contre un permis d'une autre valeur.

Le permis de la Région wallonne suffit pour pêcher sur les voies hydrauliques. Sur les autres cours d'eau, le pêcheur devra se munir de son permis ainsi que de la carte de membres de la société de pêche ou, à défaut de société, de l'autorisation du propriétaire riverain.

POINTS DE VENTE

Les permis de pêche sont disponibles en ligne sur le site www.permisdepeche.be. Le permis est téléchargeable immédiatement à la fin de la commande.

Les permis sont également délivrés aux guichets Bpost situé en Région wallonne.



MAISON WALLONNE DE LA PÊCHE ASBL

Rue Lucien Namèche, 10 - 5000 NAMUR

0032 (0)81 41 15 70

info@maisondelapeche.be | www.maisondelapeche.be

DIRECTION CHASSE & PÊCHE

Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES

0032 (0)81 33 58 50

<http://environnement.wallonie.be>

SERVICE DE LA PÊCHE

Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES

0032 (0)81 33 59 00

NUMÉRO VERT DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE



S.O.S ENVIRONNEMENT – NATURE (INTERVENTION BRACONNAGE)

0800/20 026 (Appel gratuit)

BARQUE DE PÊCHE

Les renseignements relatifs au certificat d'immatriculation nécessaire pour circuler sur les voies hydrauliques peuvent être obtenus auprès du :

Service public Fédéral de la Mobilité et des Transports

Rue du Progrès 56 - 1210 Bruxelles

info.mar@mobilite.fgov.be | www.mobilite.belgium.be

Les barques de pêche ne peuvent stationner qu'à l'endroit indiqué par une bouée conforme.

Pour plus de renseignements :

Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques

Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur

PLANCHER DE PÊCHE

L'autorisation d'installation d'un plancher le long d'une voie hydraulique doit être sollicitée auprès de la :

Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques

Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur



MAISON WALLONNE DE LA PÊCHE ASBL

Rue Lucien Namêche, 10 - 5000 NAMUR

0032 (0) 81 41 15 70

info@maisondelapeche.be

www.maisondelapeche.be

WWW.MAISONDELAPECHE.BE

AVEC LE SOUTIEN DE



Cette brochure propose une version simplifiée de la réglementation en vigueur. Les informations présentées portent sur les dispositions régionales générales. Des dispositions particulières et temporaires peuvent venir compléter celles-ci.

Consultez le site www.wallex.wallonie.be pour disposer de la réglementation officielle et complète.